

---

---

# PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement, de l'Aménagement  
et de l'Urbanisme

## COMMUNE DE CHALLES LES EAUX

### ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPES

#### MARAIS DES NOUX

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de la légion d'Honneur

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

**VU** le décret n° 77-1285 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, modifié le 29 septembre 1981, fixant la liste des oiseaux protégés ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, modifié les 15 avril 1985 et 22 juillet 1993, fixant la liste des mammifères protégés ;

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 juillet 1996 ;

**VU** le rapport du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie, en date du 19 août 1996 ;

**VU** l'avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation Protection de la Nature en date du 17 septembre 1996 ;

**VU** l'avis du Conseil municipal de CHALLES LES EAUX lors de la Commission des sites ;

.../...

COMPTE TENU de la présence d'espèces animales ou végétales extrêmement rares dont certaines protégées sur tout le territoire national, telles que *Lycaena dispar* (papillon très rare) ou de la gratiole officinale ;

## ARRETE

### CREATION, DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

**ARTICLE 1 :** Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le marais des Noux, situé sur la commune de CHALLES LES EAUX, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté pour une contenance de 23 ha 29 a 55 ca.

### REGLEMENTATION APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**ARTICLE 2 :** Il est interdit dans le périmètre du site protégé :

- \* d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux prévus à cet effet des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- \* tout dépôt, déversement ou rejet de produits chimiques, radioactifs, de matériaux, résidus de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou à l'intégrité des espèces protégées et leur biotope ;
- \* de nettoyer des véhicules au bord de l'eau, ainsi que d'exercer toute autre activité altérant la qualité des eaux ;
- \* de rejeter des eaux usées.

**ARTICLE 3 :** Dans les limites du présent arrêté, sont interdits :

- \* toutes activités commerciales ou industrielles ;
- \* toutes activités minières, de recherche ou d'exploitation ;
- \* les circuits touristiques, cyclistes ou équestres en dehors des chemins ruraux ;
- \* le camping ;
- \* les manifestations sportives, à l'exception des activités de découverte du milieu, de pêche et de chasse, pour autant qu'elles ne menacent pas l'intégrité des biotopes, de leur flore et de leur faune ;
- \* tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux ainsi que de déséquilibrer le régime hydraulique, à l'exception des travaux relatifs à des aménagements écologiques en faveur de la faune et de la flore des zones humides ;
- \* la construction de tout bâtiment.

**ARTICLE 4 : Il est interdit, dans les limites de l'arrêté :**

- \* sous réserve des dispositions concernant la chasse, de troubler ou de déranger les milieux par des cris ou des bruits, des objets, des projectiles ou de toute autre manière ;
- \* en dehors des chemins ruraux, d'introduire des chiens, même tenus en laisse (à l'exception des chiens de police ou de sauvetage et des chiens de chasse, pendant la période d'ouverture de celle-ci). Sur les chemins ruraux, ceux-ci doivent rester sous le contrôle de leur maître.

Par ailleurs, les introductions d'animaux d'espèces non domestiques seront soumises à autorisation selon les modalités définies par l'article 9.

**ARTICLE 5 :** La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en tous temps, sauf pour les opérations de démoustication, d'entretien ou d'aménagement autorisées ainsi que pour les besoins de surveillance, de sauvetage, de police et pour les engins nécessaires à l'exploitation à des fins agricoles, pastorales ou forestières.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté distingue deux zones délimitées sur le plan de réglementation ci-annexé :

- \* zone naturelle de marais
- \* zone agricole périphérique

**ARTICLE 7 :** Sur la zone naturelle de marais :

- **Sont possibles :**

- \* les activités agricoles traditionnelles : fauche (après le 30 juillet) pâturage
- \* les opérations d'entretien et de valorisation écologique
- \* les coupes de bois
- \* pour les zones boisées, le retour à un milieu de marais pourra se faire sans autorisation

- **Est interdite** toute mise en culture à des fins agricoles ou forestières.

**ARTICLE 8 :** Sur la zone agricole périphérique servant de zone tampon à l'intérieur du bassin versant du marais, les activités agricoles, pastorales et d'exploitation fourragère s'exercent librement.

.../...

**ARTICLE 9** : Les autorisations prévues au présent arrêté ainsi que les programmes de travaux concourant à la gestion de ces territoires sont délivrés ou approuvés par le Préfet de la Savoie, après avis du maire, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'un botaniste et d'un biologiste compétents.

**ARTICLE 10** : Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Des panneaux d'information mentionnant "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du ..." seront disposés autour du site. Le périmètre de ce site ainsi que la zone du marais devront être clairement matérialisés.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté préfectoral, après avoir été affiché par les soins du maire en mairie de CHALLES LES EAUX, sera tenu, avec ses annexes, à la disposition du public. Il fera également l'objet d'une insertion dans la presse.

**ARTICLE 13** : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département de la Savoie et dont une ampliation sera notifiée :

- au Maire de CHALLES LES EAUX,
- au lieutenant-colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- au Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs.

Chambéry, le 25 NOV 1996

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
*Le Secrétaire Général.*

Signé : Bernard FINANCE

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général,  
Par délégation,  
Le Chef de Bureau,

  
Chantal CHAMPSAUR



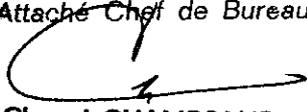
Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du **25 NOV 1996**

Le PREFET

COMMUNE DE CHALLES-LES-EAUX

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DU  
MARAIS DES NOUX

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Chef de Bureau.

  
Chantal CHAMPSAUR

**LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE**

Section Cadastre M

Section Cadastre N

Parcelles		Surface		Parcelles		Surface	
N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca
75		43	60	105		45	65
76		30	90	106		50	40
77		98	25	107		08	10
78		47	70	108		22	25
79		48	60	109		12	80
80		49	50	110		12	35
81		57	60	111		17	20
82		43	10	112		45	45
83		44	20	114		18	95
84		33	45	115		16	10
85		36	30	116		59	25
86		34	75	117		41	10
87		48	95	118		38	20
88		45	70	119		08	60
89		16	30	120		11	25
90		23	80	121		20	10
91		28	25	122		19	85
92		63	00	123		33	80
93		37	33	124		59	00
94		15	20	126		42	85
95		13	95	127		19	90
96		49	10	128		35	00
97		07	55	129		24	30
98		11	30	130		15	80
99		08	40	131		11	20
100		10	25	132		14	75
101		13	85	133		15	35
102		08	45	134		07	55
103		06	30	135		14	45
104		32	30	136		27	30
					17	76	78

Parcelles		Surface	
N°	ha	a	ca
144		03	69
146		15	97
147		32	83
23		10	10
32		28	60
33		33	35
34		18	00
35		15	95
36		26	05
37		25	35
38		16	75
39		19	25
40		27	95
41		13	35
42		13	30
43		19	10
44		17	30
45		29	40
46		29	40
47		10	10
48		03	93
50		15	90
52		05	65
53		11	55
54		18	10
55		26	45
56		09	70
57		55	70
	5	52	77

Total surface protégée: 23 ha 29 a 55 ca



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du **25 NOV 1996**

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
l'Attaché Chiffre de la Savoie

  
Chantal CHAMPSAUR

COMMUNE DE CHALLES LES EAUX

Arrêté de Protection de Biotope  
du Marais des Noux

Limites du périmètre protégé  
Chemins ruraux

